

Arrêt

n° 147 542 du 11 juin 2015
dans les affaires X / III et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Dans l'affaire X / III

Ayant élu domicile : X

Dans l'affaire X / III

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 1^{er} et 2 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 17 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, dans l'affaire X / III et Me M. KASONGO loco Me T. KELECOM, avocat, dans l'affaire X / IIII, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime nécessaire de procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X / III et X / III, dès lors que les recours y afférent sont relatifs à un même acte administratif.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2004 ou 2006, selon les actes introductifs d'instance. Le 15 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, notamment sur le critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Le 8 juin 2011, la partie défenderesse prend à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'attestation de nationalité fournie par l'intéressé n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que l'attestation de nationalité n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, l'attestation de nationalité n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base cette attestation de nationalité été délivrée.

Ajoutons aussi que l'intéressé n'indique pas non plus qu'il ne pourrait se procurer une pièce d'identité (passeport national ou carte d'identité nationale) auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ».

Le même jour, elle prend à son encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1).»

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans l'affaire X / III, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'existence d'une motivation inadéquate et erronée, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du numéro de sûreté publique dont dispose le requérant dès lors qu'il était identifiable sur cette base.

Dans l'affaire X / III, la partie requérante prend quant à elle un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation. La

partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait que lors de l'introduction de sa demande, elle était dans l'impossibilité d'obtenir autre chose de ses autorités diplomatiques qu'une attestation de nationalité.

4. Discussion.

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et énonce ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné le document produit par la partie requérante, étant une attestation de nationalité, délivrée par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Liège le 10 décembre 2009, et a considéré, d'une part, qu'il n'était en rien assimilable aux documents repris dans la Circulaire du 21 juin 2007 et, d'autre part, qu'il ne permettait pas de dispenser la partie requérante de l'obligation de présenter un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne peut nullement être considéré comme

un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-dessus. En effet, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité de la partie requérante sont attestées à suffisance par le document produit alors que celui-ci ne comporte pas de photo de la partie requérante et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu, dès lors, à juste titre, estimer que ce document n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Dans le cadre de l'affaire X / III, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation développée dans l'unique moyen soulevé et relatif aux nombreuses mentions d'identité reprises sur le document produit et selon lequel « le requérant est connu et dispose de toutes les données d'identification similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité », par le biais de son numéro de sûreté publique, n'est pas de nature à contredire ce qui précède. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas prétendu, dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, se trouver dans l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis de sorte que la partie défenderesse a valablement constaté qu'elle ne s'en était pas vantée et ne pouvait, en conséquence, en être dispensée conformément à l'exception prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû effectuer des recherches, notamment par rapport au numéro de sûreté publique du requérant, le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, celui d'être « connu » de la partie défenderesse - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

S'agissant de l'argumentation développée relative à la violation du principe de proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité par rapport à ses « droits les plus fondamentaux » de sorte qu'elle ne peut être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Dans le cadre de l'affaire X / III, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation de l'unique moyen y développée et selon laquelle « le requérant était bien dans l'impossibilité de se procurer une pièce d'identité et avoir fourni pour prouver son identité une attestation de nationalité » n'a jamais été vantée devant la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait raisonnablement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en compte.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante, tant dans le recours enrôlé sous le numéro X / III que dans celui enrôlé sous le numéro X / III, n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués dans les moyens soulevés dans les affaires X / III et X / III.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspensions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE